

Annexe C – Foire aux questions

1. L'augmentation de 5 % correspond-elle à la hausse totale prévue de ma cotisation pour l'exercice 2027? Quelle est l'augmentation totale prévue des cotisations payables à l'OCRI pour l'exercice 2027?

L'augmentation de 5 % correspond au recouvrement des coûts liés à la délégation des fonctions d'inscription. Un déficit a été enregistré au cours de l'exercice 2026 à titre de mesure transitoire. L'augmentation des cotisations est nécessaire pour que l'OCRI puisse exercer ses activités selon le principe du recouvrement de l'ensemble des coûts et se conformer aux décisions de reconnaissance des ACVM.

Toutefois, cela n'inclut pas :

- i. les mesures transitoires convenues avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui prévoient que les droits de la BDNI continueront d'être perçus au cours de l'exercice 2026;
- ii. toute variation de la cotisation fondée sur les produits du membre (par rapport aux autres membres) et sur le nombre de PA du membre, qui pourraient changer au cours de l'exercice 2027;
- iii. l'augmentation prévue des cotisations pour le recouvrement des coûts liés aux nouvelles activités relatives au Québec au cours de l'exercice 2027;
- iv. l'indexation sur l'inflation.

2. Comment l'OCRI détermine-t-il le nombre de PA? Ce nombre inclut-il les personnes physiques non titulaires d'un permis? Inclut-il les directeurs de succursale qui ne sont pas en contact avec la clientèle?

Selon les **Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées** de l'OCRI, une « personne autorisée » est une personne physique autorisée par l'Organisation conformément aux présentes Règles à exercer une fonction auprès d'un courtier membre, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : i) administrateur; ii) chef de la conformité; iii) chef des finances; iv) gestionnaire de portefeuille; v) gestionnaire de portefeuille adjoint; vi) membre de la haute direction; vii) négociateur; viii) personne désignée responsable; ix) représentant en placement; x) représentant inscrit; xi) surveillant.

Selon les **Règles visant les courtiers en épargne collective** de l'OCRI, « personne autorisée » désigne une personne physique qui est un associé, un

administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant, un employé ou un mandataire du membre qui i) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence, ou ii) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation.

3. Si une PA est inscrite dans plusieurs catégories ou plusieurs provinces, les membres doivent-ils payer 300 \$ par catégorie d'inscription ou province d'inscription?

Non. Le taux sera de 300 \$ par PA (le nombre de PA correspond à la moyenne sur les 12 mois de l'année civile précédente), quel que soit le nombre de catégories ou de provinces dans lesquelles chaque PA est inscrite.

4. Pourquoi devons-nous payer un supplément de 50 \$ par personne autorisée (PA)?

Le coût des délégations de fonctions d'inscription existantes a toujours été partiellement absorbé par les cotisations annuelles des courtiers membres. L'augmentation proposée vise à couvrir les coûts des nouvelles fonctions déléguées et confiées à l'OCRI et à restructurer le modèle de tarification afin d'assurer un meilleur alignement sur notre structure de coûts et nos principes directeurs. Afin de se conformer aux décisions de reconnaissance des ACVM, l'OCRI doit recouvrer le coût de la délégation des fonctions d'inscription au cours de l'exercice 2027, soit par l'intermédiaire du taux applicable par PA, soit par l'intermédiaire de celui applicable pour la composante Produits. Si nous ne modifions pas le taux applicable par PA, tous les coûts seront recouverts au moyen de la composante Produits du modèle de tarification, ce qui entraînerait une répartition inéquitable des coûts d'inscription, dont une plus grande partie serait assumée par les courtiers en placement (CP). L'augmentation de 50 \$ du taux applicable par PA est une réaffectation des cotisations qui favorise une répartition proportionnelle et équitable des coûts, conformément aux principes directeurs de l'OCRI.

5. L'OCRI ajustera-t-il le taux applicable par PA chaque année?

Il n'est pas prévu de rajuster le taux applicable par PA chaque année, mais seulement au besoin. Le modèle de tarification intégré de l'OCRI fait partie des règles de l'OCRI, et toute mise à jour de la composante Cotisations pour PA des cotisations annuelles des courtiers membres est soumise au Protocole

d'examen conjoint des règles prévu dans le protocole d'entente entre l'OCRI et ses autorités de reconnaissance (AR), qui établit des procédures uniformes pour l'examen et la prise de décision par les AR à l'égard des modifications de règles proposées par l'OCRI. Le projet de modification publié pour consultation publique respecte les procédures prévues dans le Protocole d'examen conjoint des règles.

Le calcul figurant dans le modèle de tarification comprend à la fois un taux applicable pour la composante Produits établi annuellement (c'est-à-dire variable) et un taux applicable par PA établi conformément aux règles (c'est-à-dire fixe). Afin d'assurer l'uniformité et la stabilité pour tous les courtiers membres, nous estimons qu'il est utile d'avoir une composante à taux fixe dans la structure du modèle de tarification.

6. Pourquoi nous éloignons-nous des frais transactionnels ou des droits fondés sur l'activité? N'est-il pas plus logique que les utilisateurs des services d'inscription de l'OCRI paient pour ces services (plutôt que l'ensemble des membres)?

Dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du projet de modification, notre objectif était de choisir l'option qui cadre le mieux avec l'ensemble des principes directeurs de l'OCRI prévus dans les décisions de reconnaissance :

- **Proportionnalité** : Tant les droits fondés sur l'activité que l'augmentation du taux applicable pour la composante PA sont conformes au principe directeur de la proportionnalité.
- **Caractère pratique** : Les droits d'inscription fondés sur l'activité nécessiteraient l'harmonisation du barème des droits de la BDNI dans plusieurs provinces et/ou territoires. En l'absence d'informations historiques ou de détails sur les coûts, le processus d'établissement et d'approbation des droits serait long et complexe. La gestion des droits fondés sur l'activité entraînerait également des coûts supplémentaires pour l'OCRI. En comparaison, le recouvrement par l'intermédiaire des cotisations annuelles des courtiers membres nécessite peu d'efforts administratifs supplémentaires et cadre mieux avec le principe directeur du caractère pratique.
- **Uniformité** : Les droits fondés sur l'activité fluctuent en fonction de l'utilisation des services et ont toujours varié selon la province ou le territoire. Le recouvrement des coûts au moyen des cotisations annuelles des courtiers membres assure une uniformité nationale

ainsi qu'une répartition uniforme des coûts, proportionnelle à la taille des membres.

- **Transparence** : Les droits fondés sur l'activité et les cotisations annuelles des courtiers membres assurent tous deux la transparence, car ils permettent aux membres de recalculer les frais qu'ils doivent payer.
- **Intérêt public** : Les droits fondés sur l'activité et les cotisations annuelles des courtiers membres n'auront pas d'incidence importante sur les membres de petite taille qui comptent peu de PA et qui n'utilisent pas beaucoup les services offerts.
- **Durabilité** : Les coûts liés à l'exécution d'activités d'inscription sont en grande partie fixes, mais les droits fondés sur l'activité sont variables. Si ces droits n'offrent pas un recouvrement suffisant des coûts liés à l'exercice des fonctions d'inscription réglementaires, nous ne parviendrons pas à recouvrer l'ensemble des coûts.

7. Avez-vous envisagé des taux progressifs plutôt qu'un taux fixe par PA? Les ACVM appliquent des taux différents en fonction de la catégorie d'inscription. Pourquoi l'OCRI applique-t-il le même taux pour les PA des CP et celles des CEC?

Les activités d'inscription dépendent du nombre de PA. Par rapport aux CP, les CEC membres ont un nombre de PA plus élevé et utilisent davantage de services réglementaires. Bien que cela puisse justifier un taux applicable aux PA différent pour les CP et pour les CEC, ou encore des taux progressifs, ces taux introduiraient une complexité et une subjectivité inutiles.

Au cours du processus de consultation publique sur le modèle de tarification intégré, nous avons également reçu des commentaires indiquant que le taux applicable par PA pour un CEC serait une importante barrière à l'entrée dans le secteur. Des intervenants s'inquiètent de l'incidence défavorable possible sur le secteur sous forme d'un accès réduit aux services-conseils. Des taux progressifs ou des taux différents pour les PA des CP et celles des CEC augmenteraient les taux applicables aux PA des CEC et iraient à l'encontre des principes directeurs du caractère pratique, de l'uniformité, de la durabilité et de l'intérêt public. Par conséquent, nous avons choisi d'appliquer un taux unifié pour les PA des CP et celles des CEC lors de l'élaboration du modèle de tarification intégré, et nous avons l'intention de maintenir cette approche dans le projet de modification.

8. L'OCRI envisage-t-il d'apporter d'autres modifications au modèle de tarification à la suite des commentaires reçus au sujet du projet de modèle de tarification intégré?

Le projet actuel ne modifierait que la composante Cotisations pour PA de la cotisation annuelle. L'objectif de ce projet est de parvenir à un recouvrement intégral des coûts découlant uniquement des nouvelles fonctions d'inscription déléguées et confiées à l'OCRI et de garantir que les coûts supplémentaires sont répartis de manière proportionnée et équitable.

Le modèle de tarification intégré est entré en vigueur le 1^{er} avril 2025, mais nous sommes encore aux premières étapes de son adoption. Certains membres apporteront peut-être des modifications à leur modèle d'affaires ou à leurs activités afin de s'adapter au modèle de tarification intégré. La stabilité est nécessaire et il est encore trop tôt, à l'heure actuelle, pour mettre en œuvre d'autres changements et envisager d'autres méthodologies en ce qui concerne le modèle de tarification intégré. L'OCRI continuera de surveiller tout changement important dans la distribution des cotisations et veillera à ce que le modèle de tarification continue à respecter les principes directeurs.